

1.7.2 Rapport de la révision allégée n°1



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi	Révision allégée n°1
Approuvée par le conseil communautaire le 15 octobre 2020	Approuvée par le conseil communautaire le 24 juin 2025

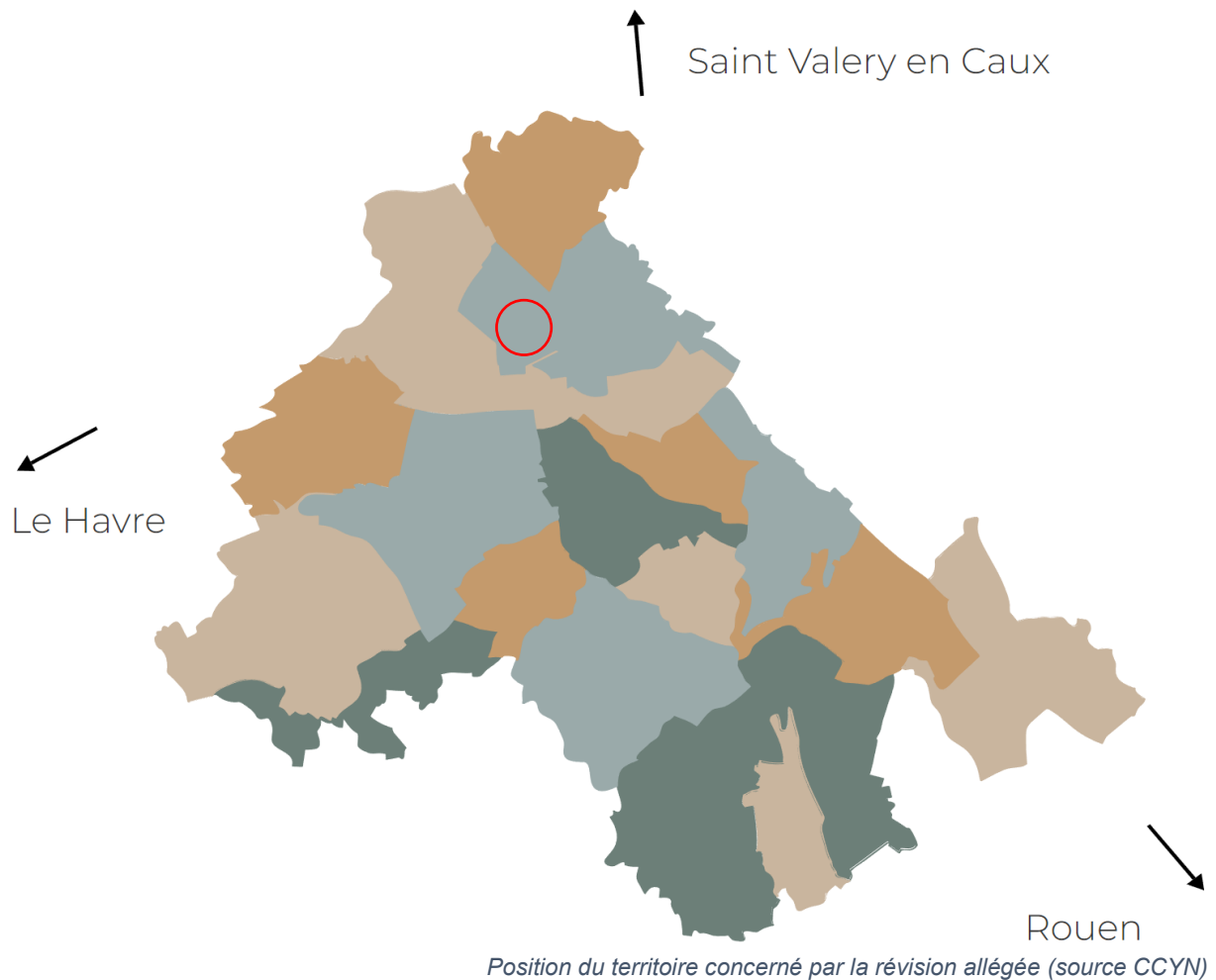
Sommaire

1. Objet de la modification	3
2. Justification de la procédure de révision allégée.....	4
2.1. Articles du code de l'urbanisme concernés	4
2.2. Choix de la procédure de révision	4
2.3. Choix de la procédure de révision allégée.....	4
3. Reclasser la zone Nb du bourg d'Autretot en UP2.....	5
3.1. Motivation de l'évolution	5
3.2. Modifications apportées au PLUi.....	7
3.2.1. Règlement graphique (plan de zonage).....	7
3.2.2. Orientation d'aménagement et de programmation.....	8
3.2.3. Tableau des surfaces	9
4. Justification et prise en compte de l'environnement.....	10
4.1. Analyse de la compatibilité avec le SCOT	10
4.1.1. Nombre de logements	10
4.1.2. Consommation foncière	14
4.2. Incidences sur les sites Natura 2000	15
4.2.1. Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés	15
4.2.2. Analyse des incidences potentielles aux sites Natura 2000.....	15
4.3. Incidences sur l'environnement	17
5. Modification des pièces du PLUi.....	20
6. Annexe : jugement du 24 mars 2022 et ordonnance du 7 avril 2022	20

1. Objet de la modification

La Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 15 octobre 2020. Le tribunal administratif de Rouen a décidé dans le **jugement** n°2003197 – 2005186 d'**annuler le classement** en zone Nb de la **parcelle ZC624** à Autretot (Les Hauts-de-Caux).

La présente révision allégée a pour objectif d'acter cette décision, en procédant au **reclassement de la zone Nb présente dans le cœur de bourg d'Autretot en UP2**.



2. Justification de la procédure de révision allégée

2.1. Articles du code de l'urbanisme concernés

La révision des plans locaux d'urbanisme est définie par les articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme.

2.2. Choix de la procédure de révision

D'après l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une révision lorsque « *la commune décide [...] de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière* ».

L'objectif de la présente révision étant de reclasser la zone Nb du bourg d'Autretot vers UP2, il est donc nécessaire de recourir à une procédure de révision.

2.3. Choix de la procédure de révision allégée

Toutefois, l'article L153-34 prévoit une procédure allégée lorsqu'il n'est pas « *porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* » et que « *la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière* ».

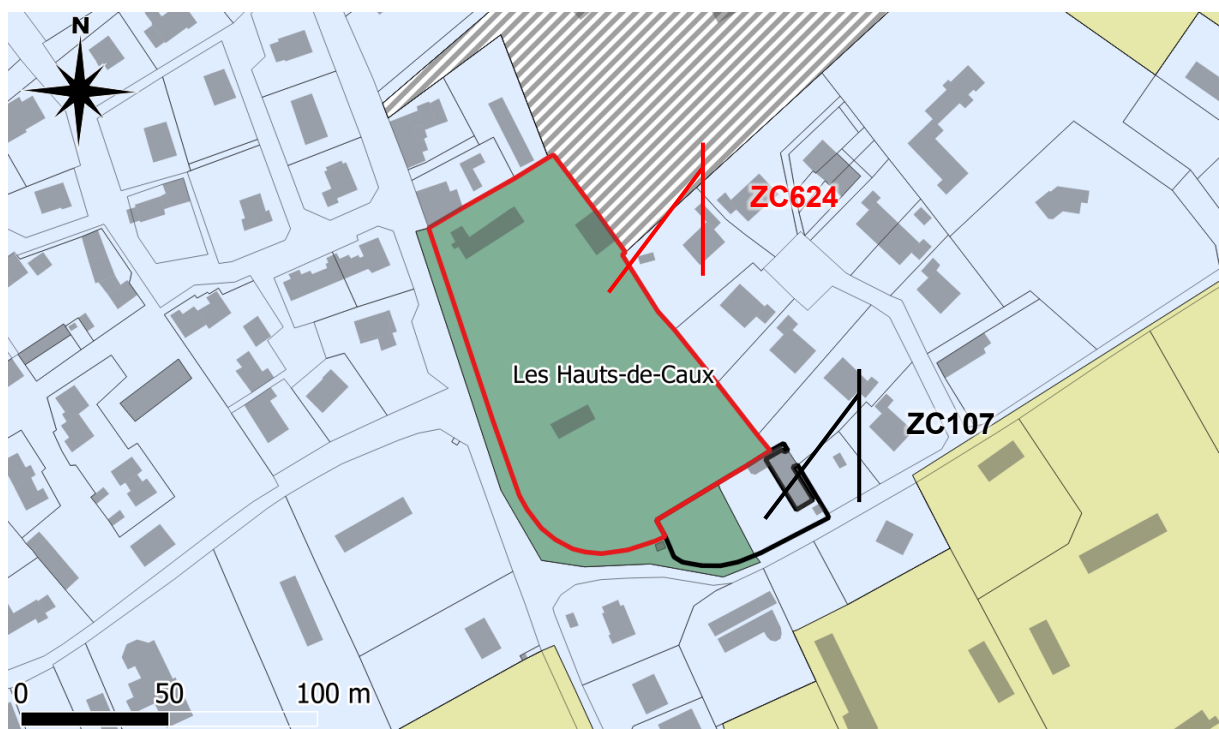
C'est bien le cas de la présente révision, qui peut donc être entreprise selon les modalités simplifiées fixées par l'article L153-34, que nous nommerons par commodité « **révision allégée** ».

3. Reclassement de la zone Nb du bourg d'Autretot en UP2

3.1. Motivation de l'évolution

Le **jugement** n°2003197 – 2005186 du tribunal administratif de Rouen a décidé que la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est **annulée** en tant qu'elle classe en zone Nb la **parcelle ZC624**, 8 route de l'ancien puits à Autretot (Les Hauts-de-Caux).

L'évolution du classement de la parcelle ZC624 entraîne de facto celle de la partie ouest de la **parcelle ZC107**. En effet, la parcelle ZC107 est partiellement classée en zone Nb dans le PLUi approuvé le 15 octobre 2020. Son maintien en zone non constructible Nb n'avait de sens que dans un cadre élargi avec la ZC624 ; avec le reclassement de la ZC624 en UP2, il est nécessaire de reclasser la ZC107 en UP2.



Extrait du plan de zonage approuvé le 15 octobre 2020

Pour information, ces terrains étaient déjà classés en zone N dans l'ancien PLU communal d'Autretot, et le PLUi de la CCYN avait donc maintenu ce zonage de protection.



Extrait de l'ancien PLU d'Autretot, rendu caduc par l'approbation du PLUi le 15 octobre 2020

3.2. Modifications apportées au PLUi

3.2.1. Règlement graphique (plan de zonage)

La CCYN acte la décision du tribunal administratif de Rouen et procède au reclassement de la parcelle en ZC624 en zone UP2 (zone urbaine du bourg d'Autretot). Par cohérence, la partie ouest de la parcelle ZC107 est elle-aussi reclassée en zone UP2.

C'est donc l'ensemble de la zone Nb du bourg d'Autretot qui est supprimé et requalifié en zone UP2.



Plan de zonage des Hauts-de-Caux avant / après

Cette évolution concerne les deux planches suivantes :

- Pièce « 4.1 Zonage général »
- Pièce « 4.2.11 LES HAUTS-DE-CAUX » (plan de zonage de détail)

3.2.2. Orientation d'aménagement et de programmation

Compte tenu de la taille du terrain et des enjeux d'aménagement identifiés sur ce terrain, les élus de la CCYN ont souhaité ajouter une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation pour cadrer son urbanisation :

Les enjeux :

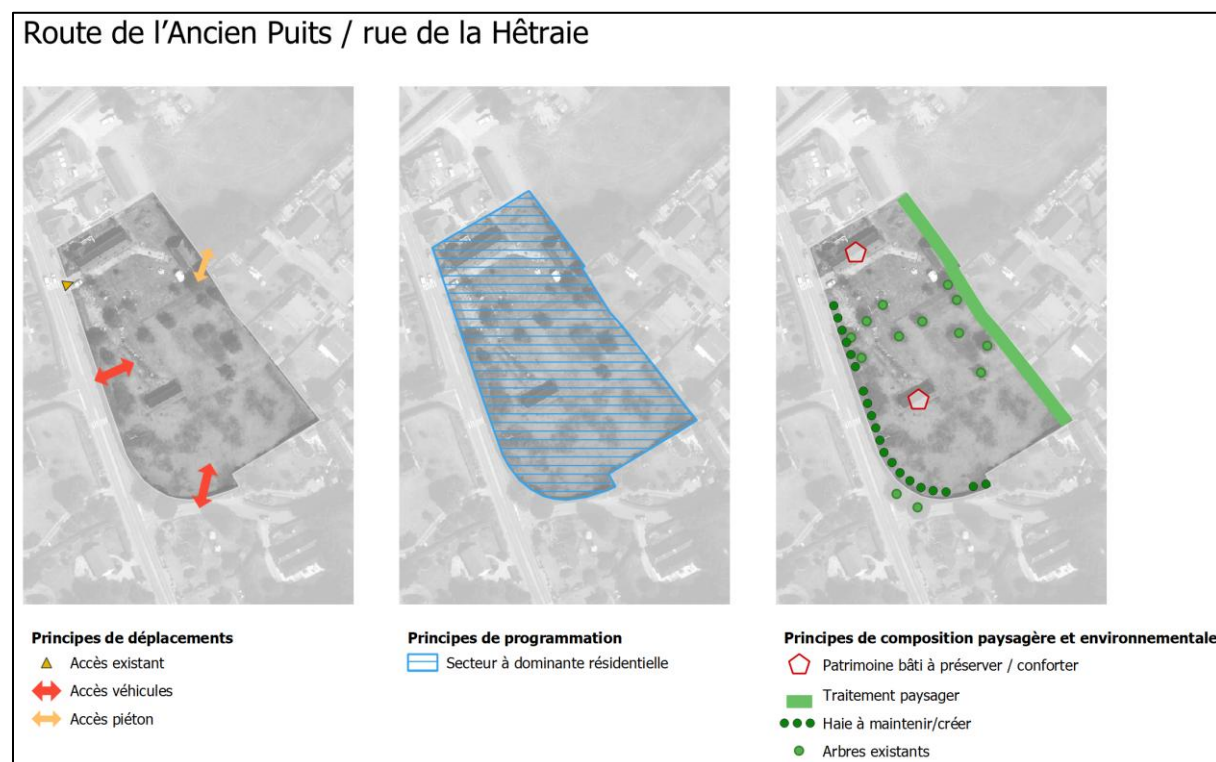
- Le terrain (parcelle ZC624) présente une **superficie non négligeable de 8 182 m²**. Afin de répondre efficacement aux objectifs nationaux de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (associés à la politique du zéro artificialisation nette), il est nécessaire de veiller à une **utilisation optimale** de ce foncier (en matière de densité) ;
Par contre, la partie ouest de la parcelle ZC107 est trop petite pour être intégrée au projet urbain dans la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation.
- Le terrain est au cœur de bourg d'Autretot, et les nouvelles constructions devront profiter de cette situation favorable ;
- Il longe une route départementale supportant un trafic important (RD131 / route de l'Ancien Puits). Le raccordement de cette urbanisation nouvelle aux voies existantes devra faire l'objet d'une attention particulière ;
- Il est ceint de haies végétales qui participent à la qualité des paysages urbains du bourg d'Autretot et de l'affirmation de son caractère rural.

La nouvelle orientation d'aménagement et de programmation « III. Route de l'Ancien Puits / rue de la Hêtraie » a été élaborée pour encadrer l'urbanisation de ce foncier reclassé en zone UP2, de manière à garantir une urbanisation qualitative et respectueuse du cadre urbain, architectural et paysager du bourg d'Autretot.

Les principaux objectifs retenus sont :

- Un objectif de densité de l'ordre de 10 à 14 logements / ha (identique aux autres secteurs d'OAP de la commune), destiné à optimiser l'utilisation de ce foncier bien placé ;
- Un accès depuis la route départementale, face à l'allée des Tisserands (+ éventuellement vers la rue de la Hêtraie). L'accès depuis la route départementale devra être positionné et défini avec la direction des routes en tenant compte des questions de sécurité ;
- Préservation et confortement de la haie existante le long de la route départementale ;
- Conservation encouragée des arbres existants par l'implantation raisonnée des constructions ;
- Conservation et mise en valeur du patrimoine bâti ancien.

Ces principes sont illustrés par le schéma de l'OAP suivant :



3.2.3. Tableau des surfaces

Les surfaces des différentes zones évoluent de la manière suivante :

PLU initial		PLU après révision allégée	
Zones	Surfaces (ha)	Zones	Surfaces (ha)
UA	92,2	UA	92,2
UM	84,0	UM	84,0
UP	720,6	UP	721,6
UH	382,2	UH	382,2
UI	189,9	UI	189,9
UE	112,6	UE	112,6
AU	82,4	AU	82,4
N	1 371,2	N	1 370,2
A	13 879	A	13 879
Total	16 914	Total	16 914

4. Justification et prise en compte de l'environnement



La révision allégée, ayant une portée limitée, n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique, mais à la procédure dite « au cas par cas ».

4.1. Analyse de la compatibilité avec le SCOT

4.1.1. Nombre de logements

La commune des Hauts-de-Caux (née de la fusion entre Autretot et Veauville-lès-Baons) est couverte par le SCOT du Pays Plateau de Caux.

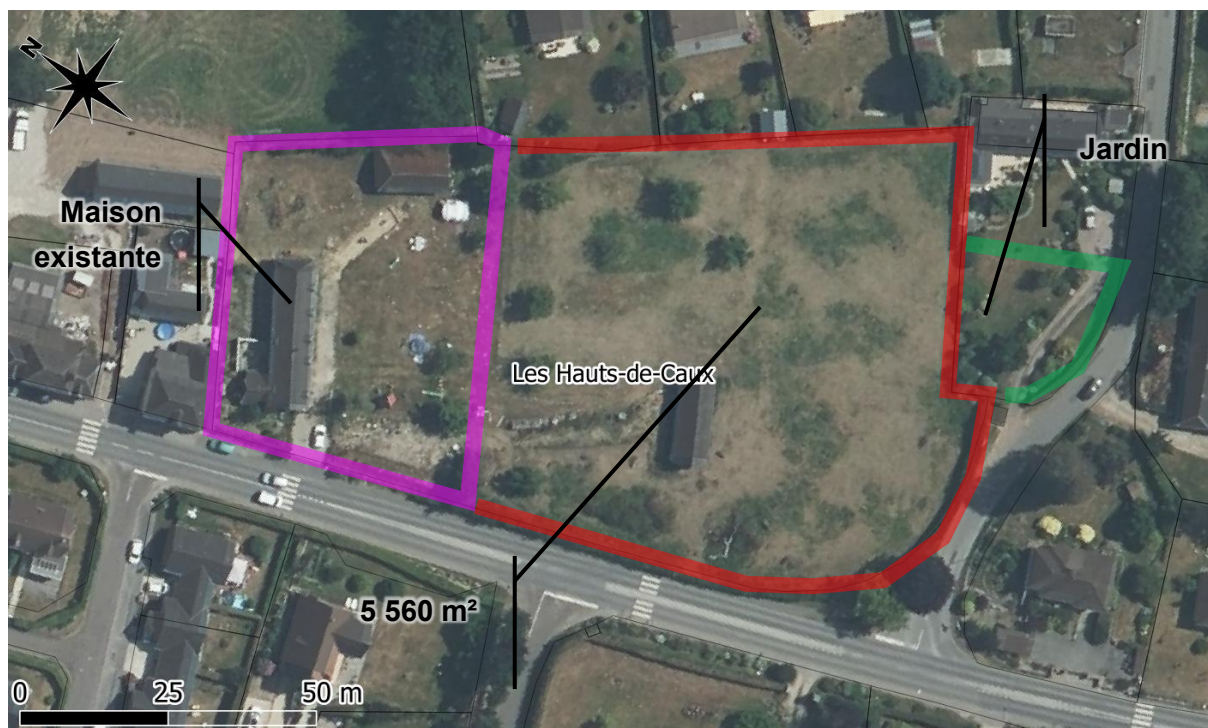
La révision allégée a pour conséquence d'**augmenter le potentiel constructif** du PLUi, puisque l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb à Autretot permet l'accueil de nouvelles constructions dans les conditions permises par le règlement de la zone UP2, et notamment :

- Logements ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Bureaux $\leq 150 \text{ m}^2$;
- Constructions à vocation commerciale et artisanale de surface de vente $\leq 200\text{m}^2$.

L'hypothèse la plus probable est celle de la construction de logements sur ce terrain. Compte tenu de la surface mobilisable, on estime qu'il pourrait accueillir **5 à 6 logements**.

Ce potentiel est évalué en appliquant la densité moyenne fixée par le SCOT du Pays Plateau de Caux Maritime pour le groupe 4, auquel les Hauts-de-Caux / Autretot appartiennent. Pour rappel, les densités moyennes « nettes » fixées par le SCOT avaient été transposées en « densités brutes » en multipliant par 2/3 les densités nettes (cf. rapport de présentation du PLU approuvé le 15 octobre 2020, page 51 du volume 1.2) : à Autretot, la densité nette moyenne attendue est de 11,1 logements à l'hectare (l'OAP donnant une fourchette de 10 à 14 logements / ha), soit 7,8 logements à l'hectare brut.

Après déduction du terrain d'assiette de la construction existante, on peut estimer que 4 à 5 nouveaux logements pourraient être construits sur la parcelle ZC624 (environ 5 560 m² en rouge ci-dessous).



Potentiel d'accueil en logements sur le terrain reclassé en UP2



Vue sur la parcelle ZC624, qui pourrait accueillir 4 à 5 nouveaux logements (source Google Street View 2021)

La partie en rose correspond à une maison existante, qui pourrait le cas échéant accueillir une nouvelle construction par division de son terrain d'assiette (surface environ 2 500 m²).



Vue sur l'habitation existante, dont le terrain pourrait éventuellement être redivisé pour accueillir un nouveau logement (source Google Street View 2021)

Enfin, la partie en vert correspond au jardin de la maison cadastrée ZC107. Compte tenu de la faible dimension en jeu (environ 500 m²), le passage de l'allée d'accès à la maison existante, elle-même ayant sa façade principale tournée vers le jardin planté d'arbres, il est très peu probable qu'une division parcellaire puisse intervenir ici. Une telle hypothèse sera écartée.



Vue sur la partie ouest de la parcelle ZC107 (source Google Street View 2021)

Pour rappel, le PLUi de la CCYN avait retenu un scénario de développement compatible avec le SCOT, en prenant en compte une marge de compatibilité de 25%.

Le scénario du PLUi est décliné par groupes de communes :

123 logements/an pour le groupe 1
(+ pas de communes en groupe 2)
+ 30 logements/an pour le groupe 3
+ 30 logements/an pour le groupe 4
+ 20 logements/an pour le groupe 5

= 203 logements/an au total, jusque 2030

Pour sa part, le SCOT fixe un objectif brut de 188 logements par an à l'échelle de la CCYN. Avec la marge de compatibilité de 25%, cet objectif est porté à 234 logements par an (cf. rapport de présentation du PLU approuvé le 15 octobre 2020, page 51 du volume 1.2).

L'accroissement de constructibilité lié au reclassement de la zone Nb à Autretot est très limité et ne dépasse pas 0,3% en plus (ou +0,6 log./an) par rapport à la programmation globale du PLUi. Cette augmentation très limitée permet de conclure au **maintien de la compatibilité avec le SCOT**, en restant bien en deçà de 234 logements par an.

4.1.2. Consommation foncière

Les parcelles ZC624 et ZC107 sont entièrement enclavées à l'intérieur de la zone urbaine du bourg d'Autretot.

Sur la photographie aérienne ci-dessous, on distingue :

- La partie rose (parcelles ZC624), correspondant à l'emprise de la maison existante, qui est donc une parcelle déjà urbanisée (environ 2 500 m²) ;
- La partie verte (parcelles ZC107), qui est le jardin de la maison attenante, et qui est donc déjà urbanisée (environ 500 m²) ;
- La partie rouge, formant l'emprise la plus importante (environ 5 560 m²), où est présent un ancien bâtiment. Compte tenu de sa position au sein des zones urbanisées, de la présence d'un bâtiment, et de sa superficie limitée (l'espace libre hors emprise des bâtiments étant inférieure à 5 000 m²), cette parcelle doit être considérée comme une opportunité de construction par densification de la zone urbaine, et non comme une extension de l'urbanisation (consommation d'espace naturel agricole ou forestier).



Potentiel d'accueil en logements sur le terrain reclassé en UP2

En conclusion, le reclassement de la zone Nb du bourg d'Autretot en UP2 va augmenter la surface de la zone constructible en densification. Le SCOT ne fixant d'objectif que pour la partie « surface en extension » (objectif SCOT évalué à 44,2 ha en extension au total, jusque 2030 dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 15 octobre 2020, page 26 du volume 1.2), la présente révision allégée ne remet pas en cause la compatibilité entre le PLUi et le SCOT.

4.2. Incidences sur les sites Natura 2000

4.2.1. Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés

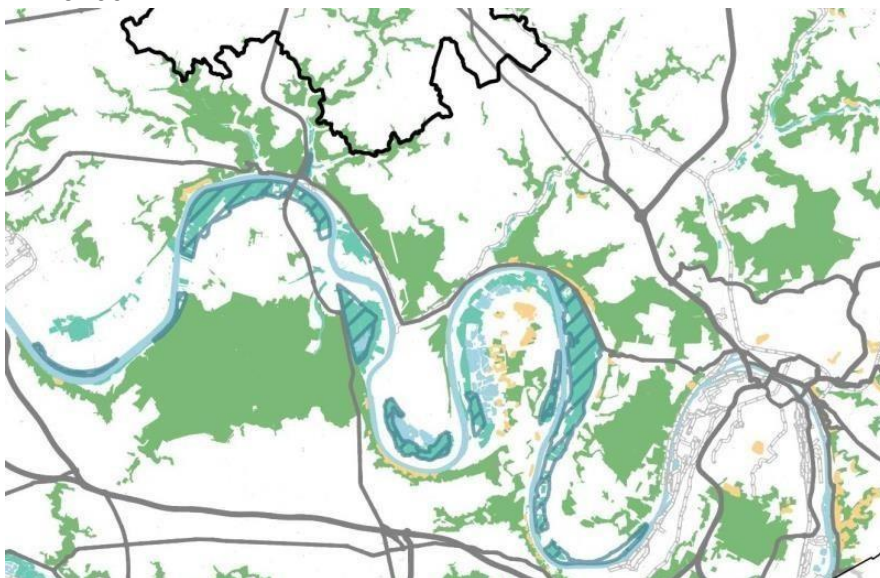
La CCYN ne recouvre aucun site Natura 2000. Un éventuel projet sur l'ancienne zone Nb d'Autretot ne peut donc pas impacter directement des habitats d'intérêt communautaire, ni la flore d'intérêt communautaire. En revanche, ce projet pourrait potentiellement impacter la faune d'intérêt communautaire inféodée à ces milieux, qui peut se déplacer vers la CCYN en empruntant les **continuités écologiques** et la **trame verte et bleue** locale.

Le rapport de présentation du PLUi (pièce 1.4, pages 119 et suivantes) liste les sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 30km autour du territoire de la CCYN. Deux sites ont été reconnus comme étant davantage susceptibles d'être impactés par les projets du PLUi :

- FR2300123 - Boucles de la Seine Aval



- FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine



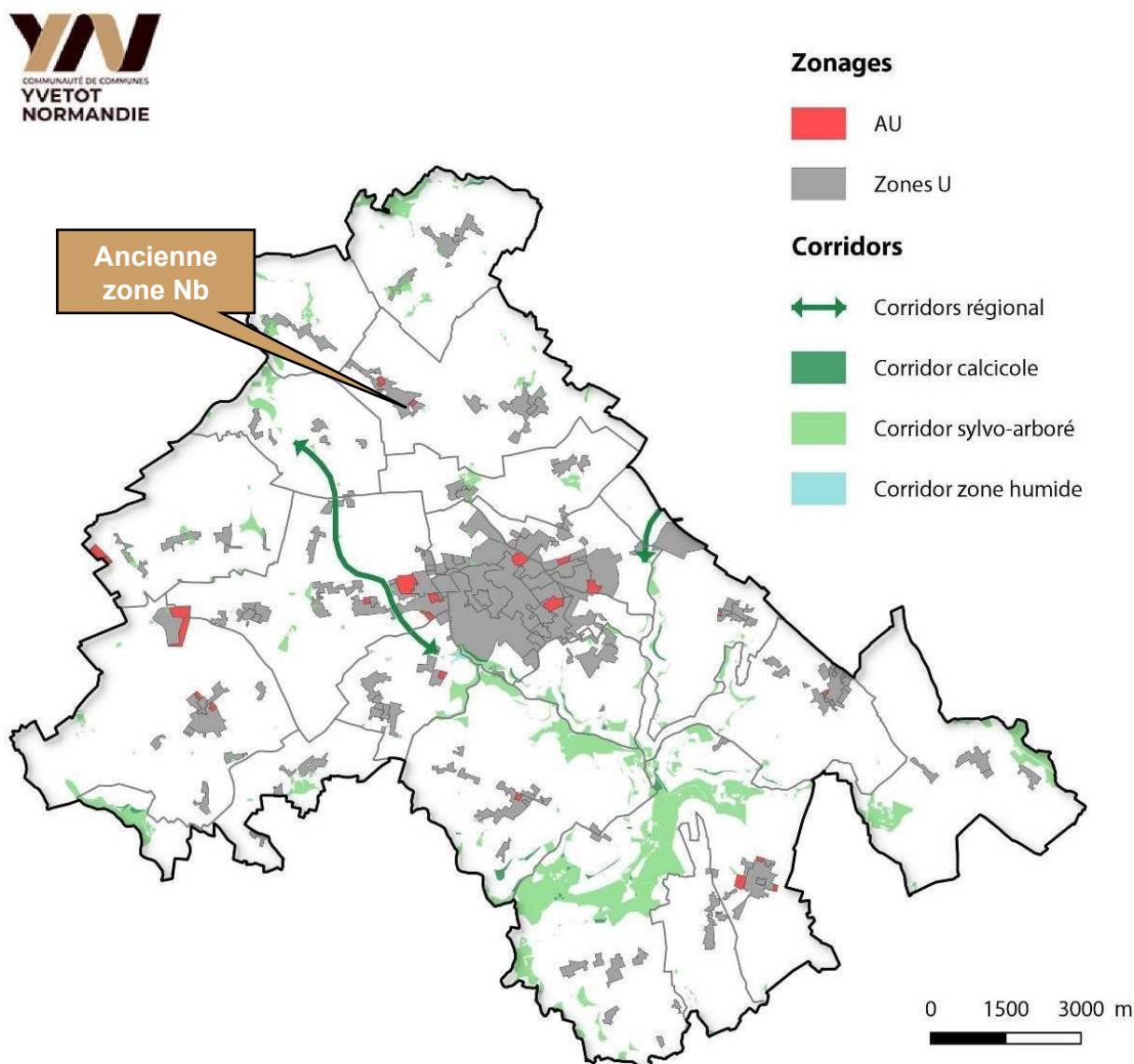
4.2.2. Analyse des incidences potentielles aux sites Natura 2000

Etant donné l'**éloignement de l'ancienne zone Nb d'Autretot** par rapport à ces zones Natura 2000 (>12 km), les impacts potentiels sur les sites favorables à la faune et sur la faune d'intérêt communautaire seront donc **extrêmement limités**.

Cette réflexion s'ajoute au constat qui avait été fait lors de l'élaboration du PLUi, à savoir qu'**aucune zone de projet** du PLUi **n'est identifiée aux alentours des continuités écologiques** potentiellement empruntées par la faune d'intérêt communautaire (essentiellement le Val de Cesne). Les impacts potentiels des zones de projet sur les sites favorables à la faune et sur la flore d'intérêt communautaire sont donc faibles.

La carte ci-dessous illustre bien la **faible connexion des zones de projet et de l'ancienne zone Nb face à la trame verte et bleue**, et à fortiori avec les zones Natura 2000 des Boucles de la Seine Aval et de l'estuaire et marais de la Basse Seine, avec lesquelles les échanges sont très limités.

Zones U et AU / trame verte et bleue :



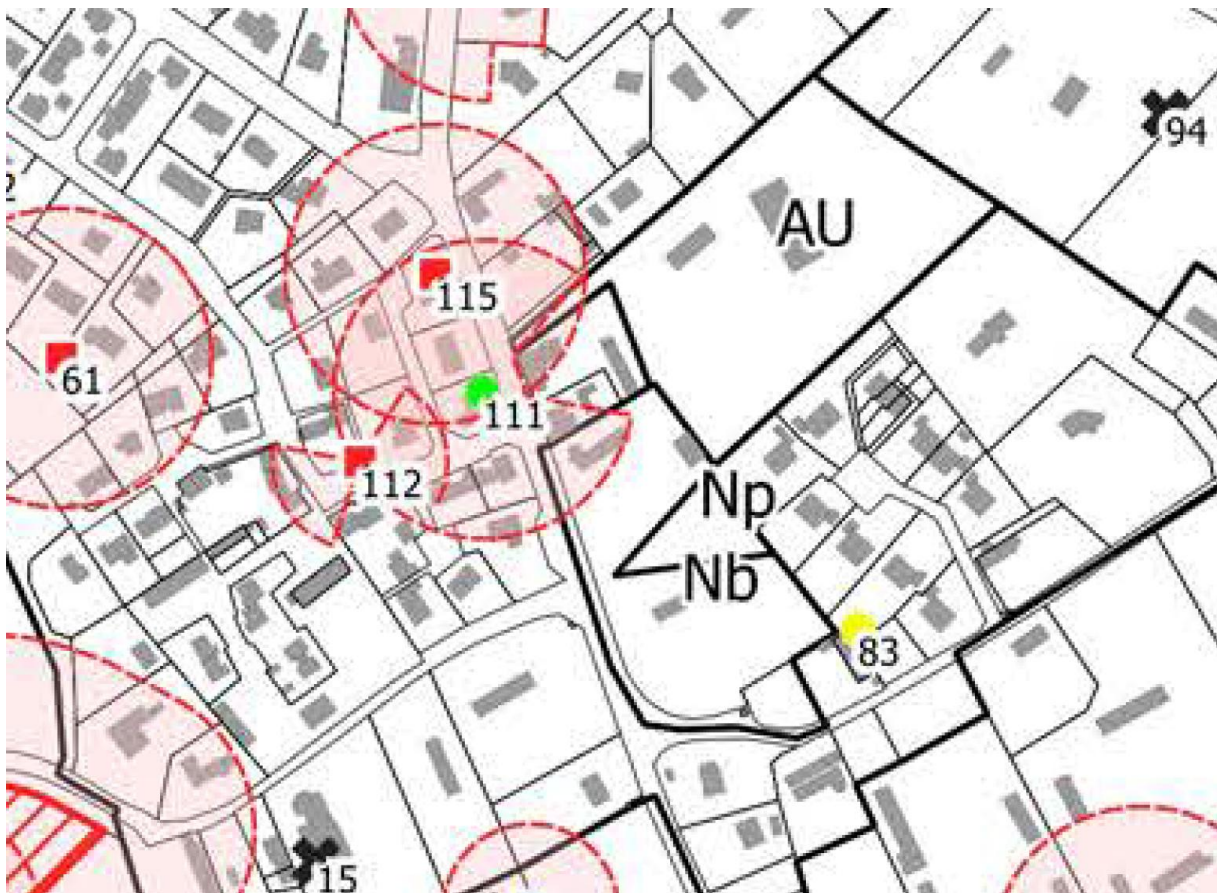
even
CONSEIL

On peut donc affirmer que la révision allégée n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

4.3. Incidences sur l'environnement

Au-delà de l'analyse spécifique aux zones Natura 2000, on peut affirmer que le reclassement de la zone Nb d'Autretot en zone UP2 aura des **incidences négligeables à faible sur l'environnement** :

- Le terrain n'est pas situé sur un réservoir ou un corridor écologique (ni dans la TVB dressée par le bureau d'études Even lors de l'élaboration du PLUi, ni dans le SRCE de l'ex-Haute-Normandie, aujourd'hui intégré au SRADDET) ;
- Le terrain n'est pas situé dans un périmètre de ZNIEFF (la ZNIEFF de type I la plus proche est la « Vallée du Vert Buisson » à 2,5 km et la ZNIEFF de type II la plus proche est la « Vallée de la Durdent » à 900m) ;
- Les autres milieux naturels reconnus par des mesures d'inventaire ou de protection, à l'échelle départementale, nationale ou européenne sont très éloignés (le plus proche est l'arrêté de protection de biotope du « Marais de Saint-Wandrille » à plus de 12 km) ;
- Les Hauts-de-Caux / Autretot n'est pas situé dans un périmètre de parc naturel ;
- L'incidence paysagère de l'urbanisation de l'ancienne zone Nb sera très localisée, dans la mesure où le terrain est entièrement enclavé dans la zone urbaine et qu'il est entièrement ceint de haies végétales ;
- Le terrain n'est traversé par aucune zone de ruissellement connue ;
- Le terrain est touché par le périmètre de sécurité présent autour de l'indice de cavité souterraine 111. Cela concerne la maison existante, mais très peu le reste du terrain, qui est largement libre de risque.



Extrait du plan des risques des Hauts-de-Caux

sonores, des secteurs affectés par le bruit, dont la largeur maximale est fixée par la réglementation, sont définis de part et d'autre de ces infrastructures. Les infrastructures sont classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m ;
- En catégorie 3, elle passe à 100 m ;
- En catégorie 4, elle passe à 30 m ;
- En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La route départementale 131 est classée en catégorie 4 au droit du terrain.



Recul approximatif de 30m par rapport du bord de la chaussée

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les prescriptions d'isolement acoustique à respecter sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/5147/30214/file/Arrete_30-mai-1996_cle521e69.pdf) et l'arrêté du 23 juillet 2013 (<https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/18732/104777/file/arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2023%20juillet%202013.pdf>).

Ne classement n'interdit pas les constructions sur le terrain, mais impose des **mesures constructives** spécifiques afin de **limiter la propagation du bruit** dans les futures habitations.

5. Modification des pièces du PLUi

Règlements graphiques (plans de zonage, pièces 4.1 et 4.2.1)

Le plan de zonage général annule et remplace l'ancienne version (pièce 4.1).

La nouvelle planche de détail sur les Hauts-de-Caux annule et remplace l'ancienne version (pièce 4.2.11).

Rapport de présentation

Le présent rapport de la révision allégée complète le rapport du PLUi initial. Il est numéroté 1.7.2, inséré dans un nouveau dossier 1.7 relatif aux notices et rapports justificatifs des procédures d'évolution du PLUi (la présente révision allégée étant la 2^{ème} procédure d'évolution).

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation « III. Route de l'Ancien Puits / rue de la Hêtraie »

6. Annexe : jugement du 24 mars 2022 et ordonnance du 7 avril 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2003197 - 2005186

Mme Sabrina ENGEL
et M. François ERMENEUX

Mme Catherine Boyer
Présidente-rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2022
Décision du 24 mars 2022

68-01-01-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 11 août 2020 sous le numéro 2003197 et un mémoire en communication de pièce enregistré le 26 août 2021, Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux, représentés par la Selarl Eden Avocats demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

2°) de condamner la Communauté de communes Yvetot Normandie à leur verser une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement de leur parcelle en zone Nb est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce classement ne correspond pas à la zone naturelle telle que définie à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme ni aux orientations du rapport de présentation et que les espaces verts paysagers identifiés dans le PLUi permettant de maintenir un espace non bâti en centre bourg ne sont envisagés qu'à Yvetot et Sainte-Marie-des-champs.

Les parties ont été informées par un courrier du 2 mars 2022, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Yvetot Normandie ayant été à nouveau approuvé par délibération du 15 octobre 2020 qui fait l'objet de la requête enregistrée sous le n° 2005186, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 13 février 2020.

Par un mémoire enregistré le 3 mars 2022, la Communauté de communes Yvetot Normandie, représentée par la Selarl Inter-barreaux Centaure Avocats, conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- une nouvelle délibération approuvant le PLUi est intervenue le 15 octobre 2020, laquelle a donc implicitement mais nécessairement entraîné le retrait de la précédente délibération du 13 février 2020, objet de la présente instance. Les requérants ont exercé un recours similaire à l'encontre de la délibération du 15 octobre 2020 sous le n° 2005186.
- la requête n'est pas fondée.

Par un courrier, enregistré le 10 mars 2022 à 12h00, après la tenue de l'audience, les requérants se sont désistés purement et simplement de leur requête.

II- Par une requête enregistrée le 11 août 2020 sous le numéro 2005186, Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

2°) de condamner la Communauté de communes Yvetot Normandie à leur verser une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement de leur parcelle en zone Nb est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce classement ne correspond pas à la zone naturelle telle que définie à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme ni aux orientations du rapport de présentation et que les espaces verts paysagers identifiés dans le PLUi permettant de maintenir un espace non bâti en centre bourg ne sont envisagés qu'à Yvetot et Sainte-Marie-des-champs.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2022, la Communauté de communes Yvetot Normandie, représentée par la Selarl Inter-barreaux Centaure Avocats, conclut au rejet de la

requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boyer, présidente,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public ;
- les observations de Me Verilhac pour Mme Engel et M. Ermeneux et de Me Suxe pour la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Engel et M. Ermeneux demandent, par deux requêtes distinctes, l'annulation de la délibération en date du 13 février 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot et l'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 pour le même motif.

2. Les requêtes présentant à juger les mêmes questions et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 13 février 2020 :

3. La délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Yvetot Normandie a fait l'objet d'un recours gracieux du préfet de la Seine-Maritime à l'issue duquel le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie, après avoir effectué les modifications réglementaires demandées par le préfet a une nouvelle fois approuvé le PLUi par délibération du 15 octobre 2020. Les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 13 février 2020 approuvant le PLUi de la communauté de communes en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot, sont devenues sans objet, il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 :

4. Aux termes de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les*

secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».

5. M. Ermeneux et Mme Engel soutiennent que le classement de la parcelle ZC n° 624, en zone Nb est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au motif que les caractéristiques de leur parcelle qui n'est au demeurant pas boisée, n'entre pas dans le parti d'aménagement des auteurs du PLUi tel qu'il résulte du rapport de présentation s'agissant de la définition de la zone Nb qui y est retenue.

6. Il résulte des termes du rapport de présentation du PLUi de la Communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN), et notamment de sa p. 146 que « La zone N est constituée d'une zone Nb et d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STETAL) présents en zones naturelles. Ce STECAL est : • Le secteur N Stecal « v » au sein duquel sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage. La zone Nb correspond aux espaces naturels boisés présents sur le territoire de la CCYN et assure la protection stricte des zones naturelles boisées qui constituent des réservoirs de biodiversité. Elle concerne l'ensemble des grandes entités naturelles boisées du territoire : espaces boisés du Val au Cesne ainsi que la vallée du Vert Buisson. Le classement de ces entités en zones préservées s'inscrit en réponse aux enjeux développés au sein de l'objectif 4.1 du PADD ». L'objectif 4.1 du PADD qui vise à « Préserver et valoriser les paysages naturels et ruraux » entend concerner les prairies, les haies, les mares, les boisements et les zones humides. Ainsi que le soutiennent les requérants, la zone Nb apparaît comme visant spécifiquement les espaces boisés au sein desquels la parcelle ZC n° 624 située au sein du bourg et occupée par trois constructions et quelques arbres fruitiers, ne trouve pas à s'insérer. La seule circonstance qu'elle soit d'une superficie de 8000 m² effectivement supérieure aux propriétés qui l'entourent ne peut justifier à elle seule son classement en zone Nb. Si la communauté de communes fait valoir que le secteur Nb ne concerne pas simplement les espaces boisés à conserver mais, de manière générale les « espaces dont la valeur écologique est reconnue » et se réfère à la p. 147 du rapport de présentation pour l'établir, celle-ci renvoie aux objectifs du secteur Nb et à « l'esprit de la règle » qui y est posée, qui sont clairement et exclusivement orientés vers la protection des espaces boisés. En outre, les auteurs du PLUi ont clairement limité la zone N aux deux sous - secteurs ci-avant décrits. Dans ces conditions, le classement de la parcelle des requérants en zone Nb apparaît comme étant entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

7. Les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacles à ce que les requérants versent une somme quelconque sur leur fondement. Il a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Communauté de

communes Yvetot Normandie le versement aux requérants d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête enregistrée sous le n° 2003197.

Article 2 : La délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant qu'elle classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

Article 3 : La communauté de communes Yvetot Normandie versera à M. Ermeneux et Mme Engel la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentée par la communauté de communes Yvetot Normandie sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Engel et à la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Copie en sera adressée à la commune de Autretot.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 mars 2022.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé :

Signé :

C. Boyer

C. Galle

La greffière,

Signé :

A.Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2022

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dossiers n° : 2003197 & 2005186

(à rappeler dans toutes correspondances)

Mme Sabrina ENGEL

M. François ERMENEUX

Vu le jugement n° 2003197 et 2005186 du 24 mars 2022 statuant par un seul jugement sur les requêtes n° 2003197 et n° 2005187 présentées par Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11.

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande* ».

2. Le jugement est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il indique « *M. Dujardin, premier conseiller* » comme ayant siégé à 'audience du 10 mars 2022 alors qu'il s'agissait de Mme Garona, conseillère. Il y a lieu, par suite, en application des dispositions précitées de procéder à la rectification de cette erreur matérielle et de remplacer la mention « *M. Dujardin, premier conseiller* » par « *Mme Garona, conseillère* ».

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le jugement du 24 mars 2022 est rectifié comme suit : la mention « *M. Dujardin, premier conseiller* » est remplacée par « *Mme Garona, conseillère* ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sabrina Engel et à la communauté de communes de Yvetot Normandie.

Copie en sera adressée à la commune d'Autretot.

Fait à Rouen, le 7 avril 2022

Le Président,

Signé :

J. BERTHET-FOUQUÉ